



Annexe B - Libellé des RUIM reproduisant le Projet de modification de la définition d'« ordre dispensé de la mention à découvert »

Version soulignée du libellé des dispositions des RUIM reproduisant la modification	Libellé des dispositions des RUIM après l'adoption de la modification
PARAGRAPHE 1.1 DES RUIM ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par un compte qui est par l'un des comptes suivants : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.	Paragraphe 1.1 des RUIM ordre dispensé de la mention à découvert Ordre d'achat ou de vente d'un titre passé par l'un des comptes suivants : a) un compte d'arbitrage; b) le compte d'une personne à qui incombent des obligations de négociation établies par un marché relativement à un titre à l'égard duquel cette personne est tenue à des obligations; c) un compte client, un compte non-client ou un compte propre : (i) pour lequel la production et la saisie des ordres sont pleinement automatisées et (ii) qui, dans le cours normal, ne détient, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position acheteur ou vendeur nominale visant le titre donné; d) un compte propre qui a acquis un jour de bourse une position sur un titre donné dans le cadre d'une opération avec un client et qui a été dénouée par la suite ce jour-là, de sorte que, dans le cours normal, le compte n'a, à la fin de chaque jour de bourse, rien de plus qu'une position nominale, acheteur ou vendeur, sur un titre donné; e) un compte propre d'un participant qui a : (i) soit contracté des obligations de négociation établies par un marché à l'égard d'un fonds dispensé négocié en bourse, (ii) soit conclu un contrat pour le placement permanent de titres d'un fonds dispensé négocié en bourse; si l'ordre vise un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents pour couvrir une position déjà dans le compte sur un titre du fonds dispensé négocié en bourse ou l'un de ses titres sous-jacents et que, dans le cours normal, le compte n'est exposé, à la fin de chaque jour de bourse, qu'à un risque minimal.